


## DÉCISIONS 2019

12/11/2019	91	Mise au rebut d'un compresseur d'air hors service
05/11/2019	92	Signature du marché subséquent 24 portant sur les prestations du lot N° 1 de l'accord-cadre : matériels informatiques et périphériques, avec la Société MEDIACOM SYSTÈME DISTRIBUTION, pour un montant de 276,43 € HT
06/11/2019	93	Signature d'un contrat ESUS pour la maintenance des photocopieurs des écoles pour un montant de 1245€ HT an
13/11/2019	94	Signature d'un contrat avec la société GESCIME pour la maintenance du logiciel de cimetière pour un montant de 644€ /an
22/11/2019	95	Modification du montant de l'encaissement de la régie de recettes locations de salles pour 4000€



**Mairie de Cesson**  
8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Envoyé en préfecture le 14/11/2019  
Reçu en préfecture le 14/11/2019  
Affiché le   
ID : 077-217700673-20191112-DEC201911\_91-AR  
Le Directeur Général des Services par délégation,  
Nicolas MARTIN

## DECISION N°91/2019

Le Maire de Cesson,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la vétusté du matériel,

### DECIDE

**Article 1 :**

De mettre au rebut un compresseur d'air hors service, numéro d'immobilisation MATCTM200604

**Article 2 :**

L'achat a été effectué le 17/07/2006 pour un montant de 449€

**Article 3 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**


Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public

Fait à Cesson, le 12 novembre 2019

  
Olivier Chaplet  
Maire de Cesson





## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Envoyé en préfecture le 07/11/2019

Reçu en préfecture le 07/11/2019

Affiché le

**SLO**

ID : 077-217700673-20191105-DEC201911\_92-AU

### DECISION N°92/2019

Le Maire de Cesson,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'un accord-cadre, lancé par voie d'appel d'offres ouvert européen portant sur l'acquisition et la livraison de matériels informatiques, lot N° 1 – Matériels informatiques et périphériques destinés aux besoins des services de la Ville de Cesson, N° 2018M07, a été notifié 27 juin 2018 aux trois titulaires suivants : Mediacom Système Distribution, Gestec et Misco,

Considérant, que s'agissant d'un accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents, chacun des 3 titulaires ne détient pas l'exclusivité des besoins mais est seul habilité à déposer une offre et devenir attributaire d'un marché subséquent, après remise en concurrence des 3 titulaires de l'accord-cadre, sans publicité préalable,

Considérant la lettre de consultation adressée aux trois titulaires du lot n° 1 de l'accord-cadre, pour l'attribution du marché subséquent n° 24, le 11 octobre 2019,

Considérant l'analyse des offres soumises par les trois titulaires en réponse au dit marché subséquent, sur la base des critères de jugement annoncés dans l'accord-cadre,

Considérant que le marché subséquent ne peut être attribué qu'au candidat arrivant en première position du classement,

### DECIDE

#### Article 1 :

De signer le marché subséquent n° 24 portant sur les prestations du lot n° 1 : Matériels informatiques et périphériques, avec la Société MEDIACOM SYSTEME DISTRIBUTION, située Technopole Château Gombert à Marseille (13382), formulant l'offre la plus économiquement avantageuse.

#### Article 2 :

L'offre est consentie sur la base des prix unitaires, consignés dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement valant marché subséquent, pour un montant total de 276,43 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget communal.

#### Article 3 :

Le présent marché subséquent prendra effet à compter de sa date de notification au titulaire.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.





**Article 5 :**

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

**Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public,
- Au titulaire du marché subséquent

Fait à Cesson, le 5 novembre 2019

**Olivier Chaplet**  
Maire de Cesson





## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Envoyé en préfecture le 13/11/2019

Reçu en préfecture le 13/11/2019

Affiché le

**SLOW**

ID : 077-217700673-20191106-DEC201911\_93-AU

### DECISION N°93/2019

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de maintenir les photocopieurs des groupes scolaires de la commune en souscrivant un contrat de maintenance pièces, toners, main d'œuvre.

### DECIDE

#### Article 1 :

De souscrire un contrat de maintenance auprès de la société ESUS située 11 rue Victor Hugo, 77610 Fontenay-Trésigny à partir du 01/01/2020 pour une durée de 36 mois, renouvelable tacitement par période d'un an à l'issue.

#### Article 2 :

Le montant annuel de ce contrat s'élève à 3253€ HT pour l'ensemble du parc auquel s'ajoute si nécessaire des coûts copies supplémentaires

#### Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

#### Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Fait à Cesson, le 06/11/2019



## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Envoyé en préfecture le 02/12/2019

Reçu en préfecture le 02/12/2019

Affiché le

**SLOW**

ID : 077-217700673-20191202-DEC201911\_94-AU

### DECISION N°94/2019

Le Maire de Cesson,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant le besoin de maintenir et mettre à jour le logiciel GESCIME pour la gestion du cimetière.

### DECIDE

#### Article 1 :

De souscrire un contrat de maintenance auprès de la société GESCIME située 1 place de Strasbourg - 29200 BREST à partir du 30/11/2019 pour une durée de 36 mois, renouvelable tacitement par période d'un an.

#### Article 2 :

Le montant annuel de ce contrat s'élève à 662€ HT

#### Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget communal.

#### Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

#### Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire


Fait à Cesson, le 06/11/2019





## Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu  
BP 35- 77245 Cesson cedex  
Tél. 01 64 10 51 00  
Fax 01 60 63 31 47

Envoyé en préfecture le 02/12/2019  
Reçu en préfecture le 02/12/2019  
Affiché le   
ID : 077-217700673-20191126-DEC201911\_95-AU

### DECISION N° 95/2019 MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENCAISSEMENT DE LA REGIE DE RECETTES DES LOCATIONS DE SALLES

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, enregistrée en Préfecture le 18 avril 2014 sous le numéro 41/2014 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret 227/2008 du 05/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision 24/1999 du 18/05/1999 créant une régie de recettes pour les locations de salles,

Vu la décision 23/2005 du 27/05/2005 modifiant les conditions d'encaissement de la régie de recettes des locations de salles,

Vu la décision 20/2009 du 10/09/2009 modifiant le montant de l'encaisse de la régie de recettes des locations de salles,

Vu la décision 125/2018 du 14/11/2018 modifiant le montant de l'encaisse de la régie de recettes des locations de salles,

Vu l'avis conforme du Comptable Public en date du 26/11/2019,

### DECIDE

Article 1 : De modifier l'article 1 de la décision 125/2018 du 14/11/2018. Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est de 4000 €, quatre mille euros.

Article 2 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Maire,

Fait à Cesson, le 26/11/2019

Le Maire  
M. CHAPLET

